



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2023-087

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2023

Sommaire

DDETS-PP / Direction

32-2023-06-06-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature DDETSPP
du Gers (3 pages)

Page 3

DDETS-PP / Protection des Populations

32-2023-06-05-00004 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre
réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène (Global GERS) (26 pages)

Page 7

DDFIP /

32-2023-06-05-00005 - Arrêté de fermeture du SPFE du 19 juillet 2023 (1
page)

Page 34

DDETS-PP

32-2023-06-06-00001

Arrêté portant subdélégation de signature
DDETSPP du Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des solidarités et de la Protection des Populations**

Direction

**ARRÊTE n°
portant subdélégation de signature**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

- VU** le code rural ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code du commerce ;
- VU** le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'action territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;
- VU** le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Jean-Luc CATANAS, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 nommant M. Jean-Luc CATANAS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers par intérim à compter du 1^{er} juin 2023 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et de la protection des populations du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-06-01-00011 du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc CATANAS, directeur départemental en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, par intérim ;
- VU** l'arrêté n° 32-2023-06-01-00012 du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à M. Jean-Luc CATANAS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-05-00001 du 5 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, par intérim

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur par intérim, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **pour signer les affaires pour lesquelles le directeur a reçu délégation de M. le préfet du Gers** à :

Mme Caroline NICOLO, directrice Adjointe,

Mme Anouck SINGERY, directrice adjointe déléguée travail emploi et cheffe du service entreprises, insertion, emploi et développement des compétences,

M. Cyrille BORTOLUZZI, chef de service du pôle travail,

Mme Corinne MARAMBAT, cheffe du service solidarités et inclusion sociale,

Mme Fanny MOURIER, adjointe à la cheffe de service solidarités et inclusion sociale,

Mme Nicole PASCOLINI, cheffe du service droits des femmes, égalité, prévention des discriminations et de la radicalisation,

Mme Sylvie LEBE, cheffe du service vétérinaire santé et protection des productions animales,

M. Yohan HATTEE, adjoint à la cheffe du service vétérinaire santé et protection des productions animales,

Mme Camille TORRES, cheffe du service vétérinaire sécurité sanitaire des aliments,

Mme Emeline NINGRES, adjointe à la cheffe du service vétérinaire sécurité sanitaire des aliments,

Mme Caroline QUINIO, cheffe du service vétérinaire environnement et cadre de vie,

Mme Hélène MAINARD, adjointe à la cheffe du service vétérinaire environnement et cadre de vie,

Mme Rose-Marie GOMEZ, cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes,

Mme Annick BONNANFANT, adjointe à la cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes,

dans le cadre des attributions qui leur sont fixées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MARAMBAT, cheffe du service solidarités et inclusion sociale, délégation de signature pour le fonds de compensation du handicap, la MDPH et la sous-commission d'accessibilité est donnée à Mme Séverine TRECAT.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille BORTOLUZZI, chef du pôle Travail, délégation de signature pour les affaires relatives aux conseillers des salariés est donnée à M. Manuel LACAMPAGNE.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur par intérim, délégation est donnée, **pour signer les affaires pour lesquelles le directeur par intérim a reçu délégation au titre de l'article 1 de l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie** portant délégation de signature à M. Jean-Luc CATANAS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim en date du 1^{er} juin 2023, à M. Cyrille BORTOLUZZI, chef de service du pôle travail et responsable de l'unité de contrôle.

À l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille BORTOLUZZI, chef du pôle Travail, délégation de signature pour les affaires relatives à la rupture conventionnelle et au dépôt légal de conventions, accords collectifs, plans d'action et CPRI est donnée à M. Manuel LACAMPAGNE.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur par intérim, délégation est donnée, pour signer les affaires pour lesquelles le directeur par intérim a reçu délégation au titre de l'article 2 de l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités portant délégation de signature à M. Jean-Luc CATANAS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim en date du 1^{er} juin 2023, à :

Mme Anouck SINGERY, directrice adjointe déléguée travail emploi et cheffe du Service entreprises, insertion, emploi et développement des compétences,

M. Cyrille BORTOLUZZI, chef de service du pôle travail et responsable de l'unité de contrôle.

À l'exception des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 7 : L'arrêté du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations n° 32-2023-01-05-00001 du 5 janvier 2023 portant subdélégation de signature est abrogé dès publication du présent arrêté.

Article 8 : M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 6 juin 2023

Le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,
par intérim

Jean-Luc CATANAS



DDETS-PP

32-2023-06-05-00004

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (Global GERS)



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales

**ARRÊTÉ N°
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique n° 2021-148 en date du 25 février 2021 relative aux mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans une exploitation ;

VU l'instruction technique n° 2023-242 en date du 07 avril 2023 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

VU l'instruction technique n° 2023-323 en date du 16 mai 2023 relative aux mesures de gestion à appliquer dans le bassin de production du Sud Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-23-00004 portant désignation de M. Jean-Luc CATANAS directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-06-01-00011 portant délégation de signature à M. Jean-Luc CATANAS directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230504_IA20230889_APDI_HP en date du 04 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230505_IA20230890_APDI_HP en date du 05 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230899_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230901_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230904_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un établissement de la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC et dont les bâtiments d'élevage sont sur la commune de MANCIET ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230905_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230906_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230908_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230909_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230910_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230911_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230510_IA20230914_APDI_HP en date du 10 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230509_IA20230915_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AIGNAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230511_IA20230916_APDI_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIEDE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230511_IA20230917_APDI_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIEDE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230511_IA20230918_APDI_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES-D'ARMAGNAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230511_IA20230920_APDI_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAUJUZAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230512_IA20230932_APDI_HP en date du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT MARTIN D'ARMAGNAC
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230512_IA20230944_APDI_HP en date du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES D'ARMAGNAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230515_IA20230947_APDI_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230515_IA20230952_APDI_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230515_IA20230954_APDI_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LOUBEDAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de AIRE SUR ADOUR;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230516_IA20230965_APDI_HP en date du 16 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230516_IA20230967_APDI_HP en date du 16 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230970_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON-DEBATS ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230971_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LOUBEDAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230972_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de POUYDRAGUIN;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230975_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230979_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de EAUZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230984_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de DEMU ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230986_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONCLAR ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230989_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230990_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230518_IA20230987_APDI_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230518_IA20230994_APDI_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CAZAUBON ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230518_IA20230998_APDI_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230518_IA20231010_APDI_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de GEE RIVIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230518_IA20231012_APDI_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LOUBEDAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230518_IA20231016_APDI_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LELIN-LAPUJOLLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230519_IA20231017_APDI_HP en date du 19 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAVET ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230519_IA20231019_APDI_HP en date du 19 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CAZAUBON ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230521_IA20231020_APDI_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AIGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230521_IA20231021_APDI_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LE HOUGA ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230521_IA20231029_APDI_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de BEAUMARCHES ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230522_IA20231037_APDI_HP en date du 22 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-PIERRE D'AUBEZIES ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230522_IA20231039_APDI_HP en date du 22 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de VIELLA ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230522_IA20231040_APDI_HP en date du 22 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LABARTHETE ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230523_IA20231028_APDI_HP en date du 23 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AYZIEU ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230523_IA20231041_APDI_HP en date du 23 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de DEMU ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230523_IA20231042_APDI_HP en date du 23 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230521_IA20231026_APDI_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MASSEUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230524_IA20231072_APDI_HP en date du 24 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAVET ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230526_IA20231099_APDI_HP en date du 26 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAUVIAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230526_IA20231085_APDI_HP en date du 26 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONTESQUIOU ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230527_IA20231125_APDI_HP en date du 27 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-ARAILLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230530_IA20231135_APDI_HP en date du 30 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONTESQUIOU ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230531_IA20231139_APDI_HP en date du 31 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230531_IA20231174_APDI_HP en date du 02 juin 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-MONT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Landes suite à des déclarations d'infection d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans les différentes zones incluses dans le périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-31-00003 en date du 31 mai 2023 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-06-01-00001 en date du 1^{er} juin 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03184 en date du 04 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00263-01 en date du 05 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00369-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00373-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC;

CONSIDÉRANT les rapports d'analyses n° 2305-00371-01 et n° 2305-00372-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00366-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00414-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00411-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00410-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00412-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00413-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03338 en date du 10 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03337 en date du 10 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AIGNAN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03339 et D-23-3340 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03341 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03342 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SALLES-D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03387 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LAUJUZAN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03392 en date du 12 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SALLES D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03390 en date du 12 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT MARTIN D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03492 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03490 et n° D-23-03491 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03493 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03509 en date du 16 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LE HOUGA ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03510 en date du 16 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03577 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03585 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03568 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03587 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03586 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de EAUZE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03566 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de DEMU ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03579 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONCLAR ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03582 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03565 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03648 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03654 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CAZAUBON ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03652 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03636 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de GEE RIVIERE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03643 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03640 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LELIN-LAPUJOLLE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03662 en date du 19 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTELNAVET ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03661 en date du 19 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CAZAUBON ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03667 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AIGNAN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03666 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LE HOUGA ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03676 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BEAUMARCHES ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03685 en date du 22 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-PIERRE D'AUBEZIES ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03686 et D-23-03688 en date du 22 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de VIELLA ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03690, D-23-03691 et D-23-03692 en date du 22 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LABARTHETE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03741 en date du 23 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux de la basse-cour sise sur la commune de AYZIEU ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03730 en date du 23 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de DEMU ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03733 en date du 23 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03670 et n°D-23-03671 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MASSEUBE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03793 en date du 24 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTELNAVET ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03876 en date du 26 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAUVIAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03877 en date du 26 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONTESQUIOU ;

CONSIDÉRANT les rapports d'analyses n° D-23-03897 en date du 27 mai 2023 et n° D-23-03898 en date du 27 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-ARAILLES ;

CONSIDÉRANT les rapports d'analyses n° D-23-03902 et D23-03903 en date du 30 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONTESQUIOU ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03948 en date du 31 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SEGOS ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-04043 en date du 02 juin 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-MONT ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT les directives de la Direction Générale de l'Alimentation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages afin de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles dans le but de prévenir sa propagation entre exploitations ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités, et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux suivants :

n° AP_32_20230504_IA20230889_APDI_HP ; n° AP_32_20230505_IA20230890_APDI_HP ;
n° AP_32_20230506_IA20230899_APDI_HP ; n° AP_32_20230506_IA20230901_APDI_HP ;
n° AP_32_20230506_IA20230904_APDI_HP ; n° AP_32_20230506_IA20230905_APDI_HP ;
n° AP_32_20230509_IA20230906_APDI_HP ; n° AP_32_20230509_IA20230908_APDI_HP ;
n° AP_32_20230509_IA20230909_APDI_HP ; n° AP_32_20230509_IA20230910_APDI_HP ;
n° AP_32_20230509_IA20230911_APDI_HP ; n° AP_32_20230510_IA20230914_APDI_HP ;
n° AP_32_20230509_IA20230915_APDI_HP ; n° AP_32_20230511_IA20230916_APDI_HP ;
n° AP_32_20230511_IA20230917_APDI_HP ; n° AP_32_20230511_IA20230918_APDI_HP ;
n° AP_32_20230511_IA20230920_APDI_HP ; n° AP_32_20230512_IA20230932_APDI_HP ;
n° AP_32_20230512_IA20230944_APDI_HP ; n° AP_32_20230515_IA20230947_APDI_HP ;
n° AP_32_20230515_IA20230952_APDI_HP ; n° AP_32_20230515_IA20230954_APDI_HP ;
n° AP_32_20230516_IA20230965_APDI_HP ; n° AP_32_20230516_IA20230967_APDI_HP ;
n° AP_32_20230517_IA20230970_APDI_HP ; n° AP_32_20230517_IA20230971_APDI_HP ;
n° AP_32_20230517_IA20230972_APDI_HP ; n° AP_32_20230517_IA20230975_APDI_HP ;
n° AP_32_20230517_IA20230979_APDI_HP ; n° AP_32_20230517_IA20230984_APDI_HP ;
n° AP_32_20230517_IA20230986_APDI_HP ; n° AP_32_20230517_IA20230989_APDI_HP ;
n° AP_32_20230517_IA20230990_APDI_HP ; n° AP_32_20230518_IA20230987_APDI_HP ;
n° AP_32_20230518_IA20230994_APDI_HP ; n° AP_32_20230518_IA20230998_APDI_HP ;
n° AP_32_20230518_IA20231010_APDI_HP ; n° AP_32_20230518_IA20231012_APDI_HP ;
n° AP_32_20230518_IA20231016_APDI_HP ; n° AP_32_20230519_IA20231017_APDI_HP ;
n° AP_32_20230519_IA20231019_APDI_HP ; n° AP_32_20230521_IA20231020_APDI_HP ;
n° AP_32_20230521_IA20231021_APDI_HP ; n° AP_32_20230521_IA20231029_APDI_HP ;
n° AP_32_20230521_IA20231037_APDI_HP ; n° AP_32_20230521_IA20231039_APDI_HP ;
n° AP_32_20230521_IA20231040_APDI_HP ; n° AP_32_20230523_IA20231028_APDI_HP ;
n° AP_32_20230523_IA20231041_APDI_HP ; n° AP_32_20230523_IA20231042_APDI_HP ;
n° AP_32_20230524_IA20231072_APDI_HP ; n° AP_32_20230526_IA20231099_APDI_HP ;
n° AP_32_20230526_IA20231085_APDI_HP ; n° AP_32_20230527_IA20231125_APDI_HP ;
n° AP_32_20230530_IA20231135_APDI_HP ; n° AP_32_20230531_IA20231139_APDI_HP ;
n° AP_32_20230531_IA20231174_APDI_HP ;

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire (ZRS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 3.

Section 1

Mesures applicables dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2. Dans les territoires en zone de protection, les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et l'instruction technique n° 2023-242 susvisée, et sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur ;

2. L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

4. Les cadavres sont stockés dans des containers fermés et étanches et sont collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage :

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3. Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant des oiseaux.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement. Dans tous les cas, l'environnement est prélevé.

| Echantillonnage | Prélèvement | Fréquence | Analyse | Si analyse positive |
|---|--|-----------------------|---------|--|
| Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres | Écouvillon cloacal | Deux fois par semaine | Gène M | RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR |
| Environnement | Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants | Deux fois par semaine | Gène M | Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal/oropharyngé et écouvillonnage cloacal sur 20 animaux vivants (40 prélèvements) |

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts,

OU

- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

| Echantillonnage | Prélèvement | Fréquence | Analyse | Si analyse positive |
|---|--------------------------------|----------------------|---------|--|
| Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres | Écouvillon cloacal | Une fois par semaine | Gène M | RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR |
| OU 30 animaux vivants | Écouvillon cloacal et trachéal | Tous les 15 jours | Gène M | RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR |

Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement (avec un intervalle de 4 jours maximum) (même jour de prélèvement pour les cadavres et l'environnement) ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance débute 15 jours avant la ponte.

| Echantillonnage | Prélèvement | Fréquence | Analyse | Si analyse positive |
|---|--|--|----------------------------|--|
| Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres | Ecouvillon cloacal | Deux fois par semaine | Gène M | RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR |
| ET Environnement | 5 chiffonnettes poussières sèche ou écouvillons sur chaque bâtiment et sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution | Deux fois par semaine | Gène M | |
| ET 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge | Ecouvillon trachéal Prise de sang | Toutes les 2 semaines Une fois par mois | Gène M ELISA ou IDG | RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR |

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Section 2 Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection (ZP) et la zone de surveillance (ZS)

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS) sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Mouvements de volailles :

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs, de poussins d'un jour, ainsi que des œufs à couver, sont interdits en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS).

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules de volailles et leurs conducteurs, les mouvements de volailles pour abattage peuvent être autorisés selon les modalités suivantes :

- volailles issues de la zone réglementée vers un abattoir agréé situé sur le territoire national sous couvert d'un protocole sanitaire validé ;
- volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) sous réserve, après l'abattage, de la réalisation d'un nettoyage-désinfection et de la destruction ou le stockage des sous-produits animaux.

Les établissements d'abattage autorisés pour l'abattage des volailles issues de la zone réglementée définie à l'article 1 doivent se situer au plus près de la zone, sous réserve d'un transport sans rupture de charge et d'un protocole validé par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées.

L'autorisation de mouvement pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage

Les mouvements de palmipèdes pour mise en gavage sont interdits en ZP et en ZS. Aucune dérogation n'est possible.

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité
- pour les poussins d'un jour issus de zones réglementées, de la validation d'un protocole sanitaire conforme à l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 par la direction en charge de la protection des populations concernée ;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

e) Mouvements d'œufs à couvrir

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

f) Mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation »

Les mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation » sont interdits sauf dérogation des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations concernées et sous conditions.

Cette dérogation ne pourra intervenir qu'une fois échu le délai de 30 jours après le D0 du dernier foyer de la zone et les visites et prélèvements réalisées dans tous les élevages de la zone de surveillance avec résultats favorables.

Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection, en zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

3° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
- les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

4° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection, de zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 7 : Mesures concernant les mouvements des denrées animales

a) Mouvements de viandes de volailles

Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 13/04/2023 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

b) Mouvements d'œufs de consommation

Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par les plans de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 13/04/2023 ;

Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la DDETSPP avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par la DDETSPP.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par la DDETSPP en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

3° Sans préjudice des prescriptions en matière de chasse en zone réglementée fixées par arrêté préfectoral, la cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

4° Le transport et l'utilisation d'oiseaux de proie pour la capture de petit gibier est interdit.

Section 3

Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire (ZRS)

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée supplémentaire sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 10 : Mesures concernant les mouvements d'animaux

1° La mise en place de volailles galliformes est soumise à autorisation de la DDETSPP et conditionnée à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité

2° Les mouvements de galliformes entre élevages au sein de la ZRS, depuis la ZRS ou à destination de la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP qui éditera un laissez-passer sanitaire basé sur une analyse de risque et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité datant de moins d'un an.

3° La mise en place de canetons d'un jour est soumise à autorisation de la DDETSPP qui éditera un laissez-passer sanitaire basé sur une analyse de risque et conditionnée à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité datant de moins d'un an.

4° Les mouvements de palmipèdes à destination d'un abattoir au sein ou depuis la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP qui éditera un laissez-passer sanitaire basé sur la réalisation de contrôles dans les 24 heures avant mouvement dans les conditions suivantes :

| Echantillonnage | Prélèvement | Fréquence | Analyse | Si analyse positive |
|--|--|------------------------------------|---|--|
| 20 animaux vivants en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts | Ecouvillon cloacal et trachéal/oropharyngé | Dans les 24 heures avant mouvement | Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu | RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR |

5° Les mouvements de palmipèdes pour mise en gavage au sein ou depuis la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP qui éditera un laissez-passer sanitaire basé sur une analyse de risque et sur la réalisation de contrôles dans les 24 heures avant mouvement dans les conditions suivantes :

| Échantillonnage | Prélèvement | Délai | Analyse | Si analyse positive |
|---|--|---------------------------------------|---|---|
| Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres | Ecouvillon cloacal et trachéal/oropharyngé | Dans les 24 heures avant mouvement | Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu | RT PCR H5/H7 => si positive sous -typage au LNR |
| ET surveillance virologique : sur 60 animaux vivants, par INUAV de palmipèdes du site d'exploitation des animaux concernés par le mouvement (adaptable pour les petits effectifs) | Écuvillonnage trachéal/oropharyngé par vétérinaire sanitaire | Dans les 24 heures avant le mouvement | Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu | Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR |

Les distances entre élevages d'origine et salles de gavage doivent être réduites au plus court.

6° Les mouvements de gibier à plumes au sein ou depuis la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité datant de moins d'un an et, si l'élevage d'origine se situe en ZRS à des résultats d'analyses avant mouvement, selon les conditions suivantes :

a) *Mouvements de gibiers à plumes anatidés:*

| Echantillonnage | Prélèvement | Fréquence | Analyse | Si analyse positive |
|--|---|---|---|--|
| 30 animaux vivants par INUAV concerné par le mouvement | Ecuvillonnage cloacal et trachéal/oropharyngé | Datant de moins de 15 jours avant mouvement | Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu | RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR |

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

d) Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone réglementée supplémentaire.

Article 11 : Modalités de réalisation des autocontrôles :

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 heures ;

2° La prise en charge des autocontrôles est à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 4 jours après la publication du présent arrêté.

**Section 4
Dispositions finales**

Article 12 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (*exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours*) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 13 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 32-2023-06-01-00001 en date du 1^{er} juin 2023 ;

Article 15 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 5 juin 2023

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) par intérim

Jean-Luc CATANAS

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – page 1/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION

| INSEE | COMMUNES |
|--------------|---|
| 32001 | AIGNAN |
| 32004 | ARBLADE-LE-BAS |
| 32005 | ARBLADE-LE-HAUT |
| 32015 | AUJAN-MOURNEDE ZP à l'ouest de route entre « Le Rentier » et « Le sage » ZS à l'est de cette même route |
| 32017 | AURENSAN |
| 32022 | AVERON-BERGELLE |
| 32025 | AYZIEU |
| 32027 | BARCELONNE-DU-GERS |
| 32031 | BASCOUS |
| 32036 | BEAUMARCHES |
| 32043 | BELMONT |
| 32046 | BERNEDE |
| 32049 | BETOUS |
| 32062 | BOURROUILLAN |
| 32063 | BOUZON-GELLENAVE |
| 32070 | CAHUZAC-SUR-ADOUR |
| 32073 | CAMPAGNE-D'ARMAGNAC |
| 32077 | CASTELNAU-D'ANGLES |
| 32081 | CASTELNAVET |
| 32088 | CASTILLON-DEBATS |
| 32093 | CAUMONT |
| 32094 | CAUPENNE-D'ARMAGNAC |
| 32096 | CAZAUBON |
| 32108 | CORNEILLAN |
| 32109 | COULOUME-MONDEBAT |
| 32111 | COURTIES |
| 32113 | CRAVENCERES |
| 32115 | DEMU |
| 32119 | EAUZE |
| 32122 | ESCLASSAN-LABASTIDE |
| 32125 | ESPAS |
| 32127 | ESTANG |
| 32135 | FUSTEROUAU |
| 32145 | GEE-RIVIERE |
| 32161 | IZOTGES |
| 32164 | JUILLAC |
| 32169 | LABARTHE |
| 32170 | LABARTHETE |
| 32174 | LADEVEZE-RIVIERE |
| 32177 | LAGARDE-HACHAN |
| 32191 | LANNE-SOUBIRAN |
| 32192 | LANNUX |
| 32193 | LAREE |
| 32199 | LASSERADE |
| 32202 | LAUJUZAN |
| 32155 | LE HOUGA |
| 32209 | LELIN-LAPUJOLLE |
| 32211 | LIAS-D'ARMAGNAC |
| 32214 | LOUBEDAT |
| 32216 | LOURTIES-MONBRUN |
| 32218 | LOUSSOUS-DEBAT |
| 32219 | LUPIAC |
| 32220 | LUPPE-VIOLLES |

ANNEXE 1 – page 2/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION

| INSEE | COMMUNES |
|--------------|----------------------------|
| 32222 | MAGNAN |
| 32227 | MANCIET |
| 32235 | MARGOJET-MEYMES |
| 32236 | MARGUESTAU |
| 32242 | MASSEUBE |
| 32243 | MAULEON-D'ARMAGNAC |
| 32244 | MAULICHERES |
| 32246 | MAUPAS |
| 32264 | MONCLAR |
| 32274 | MONLEZUN-D'ARMAGNAC |
| 32278 | MONTAUT |
| 32285 | MONTESQUIOU |
| 32291 | MORMES |
| 32296 | NOGARO |
| 32305 | PANJAS |
| 32310 | PERCHEDE |
| 32315 | PEYRUSSE-GRANDE |
| 32317 | PEYRUSSE-VIEILLE |
| 32327 | POUY-LOUBRIN |
| 32325 | POUYDRAGUIN |
| 32332 | PRENERON |
| 32340 | REANS |
| 32343 | RIGUEPEU |
| 32344 | RISCLE |
| 32354 | SABAZAN |
| 32360 | SAINT-ARAILLES |
| 32361 | SAINT-ARROMAN |
| 32362 | SAINT-AUNIX-LENGROS |
| 32375 | SAINT-ELIX-THEUX |
| 32378 | SAINT-GERME |
| 32380 | SAINT-GRIEDE |
| 32390 | SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC |
| 32397 | SAINT-MICHEL |
| 32398 | SAINT-MONT |
| 32401 | SAINT-OST |
| 32403 | SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES |
| 32363 | SAINTE-AURENCE-CAZAUX |
| 32369 | SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC |
| 32408 | SALLES-D'ARMAGNAC |
| 32414 | SARRAGACHIES |
| 32419 | SAUVIAC |
| 32423 | SEAILLES |
| 32424 | SEGOS |
| 32434 | SION |
| 32437 | SORBETS |
| 32439 | TARSAC |
| 32440 | TASQUE |
| 32443 | TERMES-D'ARMAGNAC |
| 32449 | TOUJOUSE |
| 32450 | TOURDUN |
| 32458 | URGOSSE |
| 32460 | VERGOIGNAN |
| 32461 | VERLUS |
| 32462 | VIC-FEZENSAC |
| 32463 | VIELLA |
| 32466 | VIOZAN |

ANNEXE 2 – page 1/2– LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

| INSEE | COMMUNES |
|-------|---|
| 32008 | ARMENTIEUX |
| 32009 | ARMOUS-ET-CAU |
| 32010 | ARROUEDE |
| 32015 | AUJAN-MOURNEDE ZP à l'ouest de route entre « Le Rentier » et « Le sage » ZS à l'est de cette même route |
| 32468 | AUSSOS |
| 32028 | BARCUGNAN |
| 32029 | BARRAN |
| 32030 | BARS |
| 32032 | BASSOUES |
| 32033 | BAZIAN |
| 32034 | BAZUGUES |
| 32041 | BELLEGARDE |
| 32042 | BELLOC-SAINT-CLAMENS |
| 32045 | BERDOUES |
| 32048 | BETCAVE-AGUIN |
| 32052 | BEZOLLES |
| 32053 | BEZUES-BAJON |
| 32054 | BIRAN |
| 32064 | BRETAGNE-D'ARMAGNAC |
| 32067 | CABAS-LOUMASSES |
| 32071 | CAILLAVET |
| 32072 | CALLIAN |
| 32074 | CANNET |
| 32079 | CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE |
| 32087 | CASTEX-D'ARMAGNAC |
| 32097 | CAZAUX-D'ANGLES |
| 32100 | CAZENEUVE |
| 32103 | CHELAN |
| 32104 | CLERMONT-POUYGUILLES |
| 32110 | COURRENSAN |
| 32114 | CUELAS |
| 32116 | DUFFORT |
| 32118 | DURBAN |
| 32128 | ESTIPOUY |
| 32136 | GALIAX |
| 32144 | GAZAX-ET-BACCARISSE |
| 32149 | GONDRIN |
| 32151 | GOUX |
| 32156 | IDRAC-RESPAILLES |
| 32163 | JU-BELLOC |
| 32166 | JUSTIAN |
| 32159 | L'ISLE-DE-NOE |
| 32172 | LABEJAN |
| 32175 | LADEVEZE-VILLE |
| 32180 | LAGRAULET-DU-GERS |
| 32185 | LALANNE-ARQUE |
| 32186 | LAMAGUERE |
| 32189 | LANNEMAIGNAN |
| 32190 | LANNEPAX |
| 32205 | LAVERAET |
| 32065 | LE BROUILH-MONBERT |
| 32215 | LOUBERSAN |
| 32217 | LOUSLITGES |

ANNEXE 2 – page 2/2– LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

| INSEE | COMMUNES |
|-------|--|
| 32226 | MANAS-BASTANOUS |
| 32228 | MANENT-MONTANE |
| 32231 | MARAMBAT |
| 32233 | MARCIAC |
| 32240 | MASCARAS |
| 32245 | MAUMUSSON-LAGUIAN |
| 32250 | MEILHAN |
| 32256 | MIRANDE |
| 32257 | MIRANNES |
| 32263 | MONCASSIN |
| 32265 | MONCLAR-SUR-LOSSE |
| 32266 | MONCORNEIL-GRAZAN |
| 32267 | MONFERRAN-PLAVES |
| 32271 | MONGUILHEM |
| 32272 | MONLAUR-BERNET |
| 32273 | MONLEZUN |
| 32280 | MONT-D'ASTARAC |
| 32281 | MONT-DE-MARRAST |
| 32287 | MONTIES |
| 32293 | MOUCHES |
| 32294 | MOUREDE |
| 32299 | NOULENS |
| 32302 | ORNEZAN |
| 32304 | PANASSAC |
| 32319 | PLAISANCE |
| 32323 | PONSAMPERE |
| 32324 | PONSAN-SOUBIRAN |
| 32326 | POUYLEBON |
| 32330 | PRECHAC-SUR-ADOUR |
| 32333 | PROJAN |
| 32338 | RAMOUZENS |
| 32342 | RICOURT |
| 32346 | ROQUEBRUNE |
| 32351 | ROQUES |
| 32352 | ROZES |
| 32355 | SADEILLAN |
| 32365 | SAINT-BLANCARD ZS à l'Ouest des routes D 139 et D576 ZRS à l'Est |
| 32367 | SAINT-CHRISTAUD |
| 32382 | SAINT-JEAN-POUTGE |
| 32383 | SAINT-JUSTIN |
| 32389 | SAINT-MARTIN |
| 32394 | SAINT-MEDARD |
| 32402 | SAINT-PAUL-DE-BAISE |
| 32373 | SAINTE-DODE |
| 32409 | SAMARAN |
| 32415 | SARRAGUZAN |
| 32422 | SCIEURAC-ET-FLOURES |
| 32426 | SEISSAN |
| 32430 | SERE |
| 32438 | TACHOIRES |
| 32445 | TIESTE-URAGNOUX |
| 32456 | TUELLE |

ANNEXE 3 – page 1/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE SUPPLÉMENTAIRE

| INSEE | COMMUNES |
|--------------|-----------------------|
| 32003 | ANTRAS |
| 32013 | AUCH |
| 32019 | AUTERIVE |
| 32020 | AUX-AUSSAT |
| 32024 | AYGUETINTE |
| 32035 | BEUCAIRE |
| 32037 | BEAUMONT |
| 32039 | BECCAS |
| 32050 | BETPLAN |
| 32058 | BLOUSSON-SERIAN |
| 32059 | BONAS |
| 32060 | BOUCAGNERES |
| 32061 | BOULOUR |
| 32075 | CASSAIGNE |
| 32076 | CASTELNAU-BARBARENS |
| 32083 | CASTERA-VERDUZAN |
| 32086 | CASTEX |
| 32091 | CASTIN |
| 32099 | CAZAUX-VILLECOMTAL |
| 32117 | DURAN |
| 32126 | ESTAMPES |
| 32130 | FAGET-ABBATIAL |
| 32133 | FOURCES |
| 32140 | GAUJAC |
| 32141 | GAUJAN |
| 32152 | HAGET |
| 32153 | HAULIES |
| 32162 | JEGUN |
| 32167 | LAAS |
| 32178 | LAGARDERE |
| 32181 | LAGUIAN-MAZOUS |
| 32187 | LAMAZERE |
| 32196 | LARROQUE-SAINT-SERNIN |
| 32198 | LARTIGUE |
| 32200 | LASSERAN |
| 32201 | LASSEUBE-PROPRE |
| 32203 | LAURAET |
| 32224 | MAIGNAUT-TAUZIA |
| 32225 | MALABAT |
| 32230 | MANSENCOME |
| 32238 | MARSEILLAN |
| 32252 | MIELAN |
| 32254 | MIRAMONT-D'ASTARAC |

**ANNEXE 3 – page 2/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE
SUPPLÉMENTAIRE**

| INSEE | COMMUNES |
|--------------|--|
| 32260 | MONBARDON |
| 32270 | MONGAUSY |
| 32275 | MONPARDIAC |
| 32283 | MONTEGUT-ARROS |
| 32290 | MONTREAL |
| 32292 | MOUCHAN |
| 32300 | ORBESSAN |
| 32301 | ORDAN-LARROQUE |
| 32303 | PALLANNE |
| 32307 | PAVIE |
| 32309 | PELLEFIGUE |
| 32312 | PÉSSAN |
| 32353 | SABAILLAN |
| 32365 | SAINT-BLANCARD ZS à l'Ouest des routes D 139 et D576 ZRS à l'Est |
| 32374 | SAINT-ELIX |
| 32381 | SAINT-JEAN-LE-COMTAL |
| 32384 | SAINT-LARY |
| 32393 | SAINT-MAUR |
| 32404 | SAINT-PUY |
| 32411 | SANSAN |
| 32412 | SARAMON |
| 32413 | SARCOS |
| 32427 | SEMBOUES |
| 32428 | SEMEZIES-CACHAN |
| 32433 | SIMORRE |
| 32446 | TILLAC |
| 32451 | TOURNAN |
| 32454 | TRAVERSERES |
| 32455 | TRONCENS |
| 32459 | VALENCE-SUR-BAISE |
| 32464 | VILLECOMTAL-SUR-ARROS |
| 32465 | VILLEFRANCHE |

DDFIP

32-2023-06-05-00005

Arrêté de fermeture du SPFE du 19 juillet 2023



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

2 place Jean David
CS 70352
32010 AUCH Cedex

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement du Gers

Le directeur départemental des Finances publiques du Gers

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du GERS.

ARRÊTE :

Article 1^{er}


Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement du Gers sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 19 juillet 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Auch, le 05 juin 2023

Par délégation du préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Gers


Jean-Claude HERNANDEZ

